

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2016

L'an deux mille seize, le douze février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-François QUESNEL, *Maire*.

Étaient présents : Alain COMBAZ, Romuald GIROD, Laure TRUNFIO, Françoise BOISSET, Robert TICHADOU, Isabelle CARRON, Rémy DE GIORGIO, Landry DESCOINGS, Anne BELLEMIN-LAPONNAZ & Bruno FARIZY (11).

Était excusé : Dan GEOFFROY / **pouvoir à** Alain COMBAZ (1).

Étaient absents : Christophe GIRALT, Carine CARMONA-LETARGUA & Sylvie JEHL GIROLLET (3).

Date de convocation : 06 février 2016.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Romuald GIROD a été élu secrétaire.

OBJET : CREATION / MODIFICATION DE POSTES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-01-01
REPORT

OBJET : DENOMINATION DE LA VOIRIE COMMUNALE
VALIDATION DE LA PROPOSITION DE PRIX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-01-02
REPORT

OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXIS
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-01-03
ANNULÉE

OBJET : D.E.T.R., PROJETS 2016
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-01-04
ANNULÉE

OBJET : CREATION D'UN JARDIN DU SOUVENIR
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-01-05

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'on peut constater que de plus en plus de personnes, dont de nos administrés, souhaitent que leur corps soit incinéré alors que, dans la dernière décennie, ils n'étaient que l'exception.

Lors d'une crémation, sont offertes plusieurs possibilités aux familles, après avoir recueilli les cendres de leur défunt, dont celle consistant à disperser les cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet, comme le prévoit l'article R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est cette assemblée qui décide de l'affectation d'une partie du cimetière à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation (art. R.2223-9 du même code).

Ce lieu, espace cinéraire, prend généralement le nom de « Jardin du Souvenir », qu'il

propose de retenir.

Il attire l'attention sur les dispositions des articles L.2223-4 et L.2223-18 du C.G.C.T., qui prévoient qu'en cas de reprise de concessions, tant à la suite d'un non renouvellement que d'une procédure en cas d'état d'abandon, il peut faire procéder à la crémation des restes mortels exhumés et disperser les cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet, comme le précise l'article R.2223-6, 3e alinéa, du C.G.C.T.

Il informe qu'au regard de l'article R.2223-9 du C.G.C.T., la tenue d'un registre est obligatoire afin de consigner les noms des restes mortels des défunts exhumés des concessions reprises, ou même si aucun reste n'a été trouvé. Ces noms peuvent être également gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

Dans le cimetière communal, un emplacement situé dans le nouveau cimetière, dans l'angle côté EST, entouré de l'ossuaire nouvellement créé et du columbarium, paraît pouvoir être affecté en « Jardin du Souvenir » sous réserve de quelques aménagements (*plantations d'arbustes, de fleurs & délimitation des bordures*).

Après délibération, le Conseil Municipal :

VOTE : pour 12 / contre 0 / abstention 0

↳ Décide la création dans l'enceinte du cimetière communal, dans l'angle côté est du nouveau cimetière, d'un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres des corps ou des restes mortels ayant fait l'objet d'une crémation, dénommé « Jardin du Souvenir », où pourront être répandues les cendres, tant celles de corps incinérés à la demande des familles, que celles provenant de corps incinérés à la suite de reprise de concessions.

Un dispositif établi en matériaux durables portant les noms des défunts sera apposé au-dessus de l'ossuaire.

↳ Invite Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

**OBJET : OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS
A L'ETAT D'ABANDON DANS LE CIMETIERE COMMUNAL
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-01-05'**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la procédure de reprise des concessions est régie par les articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut engager cette procédure dès lors où il est constaté des concessions en état d'abandon et en mauvais état dans le cimetière communal.

Celle-ci permet aux communes, pour des raisons tenant au bon ordre et à la décence du cimetière, de reprendre des concessions en mauvais état et état d'abandon.

Les concessions visées par cette procédure présentent ainsi, pour la grande majorité d'entre elles les caractéristiques suivantes :

- assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et susceptibles de provoquer des effondrements, soit vers l'intérieur d'un caveau, soit vers l'extérieur,
- stèles et croix en partie effondrées,
- sépulture cassée et s'enfonçant dans la terre,
- emplacement sans nom avec croix ou sans aucun signe,
- envahissement sauvage par la végétation.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise.

Après délibération, le Conseil Municipal :

VOTE : pour 12 / contre 0 / abstention 0

↳ Décide d'engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal.

↳ Invite Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-01-06
REPORT

OBJET : ACHAT / VENTE DE TERRAIN
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-01-07
REPORT

OBJET : VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION
AU MAIRE & AUX ADJOINTS AU MAIRE
AVEC TABLEAU RECAPITULATIF
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-01-08

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations n° 2014-15 & 16 du 30/03/2014. Il avait été décidé de fixer ces indemnités en-deçà des plafonds prévus à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette disposition doit être abrogée afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du C.G.C.T.

Après délibération, le Conseil Municipal :

VOTE : pour 9 / contre 0 / abstention 3

↳ Décide, afin de respecter le cadre juridique applicable aux indemnités de fonction des élus municipaux, avec effet au 1^{er} mars 2016, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire, au

taux maximal en % de l'indice 1015, pour une population comprise entre 500 et 999 habitants, comme suit :

POSTE	NOM & PRENOM DE L'ELU	% DE L'INDICE IOIS	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	QUESNEL Jean-François	31	1 178.46 €
1 ^{er} Adjoint	COMBAZ Alain	8.25	313.62 €
2 ^{ème} Adjoint	GIROD Romuald	8.25	313.62 €
3 ^{ème} Adjoint	TRUNFIO Laure	8.25	313.62 €
4 ^{ème} Adjoint	BOISSET Françoise	8.25	313.62 €

↳ Invite Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

QUESTIONS DIVERSES

↳ Commission Communale « Urbanisme » : samedi 27 février 2016 à 8 heures 30 (élargie au Conseil Municipal).

↳ Commission Communale « Finances » : lundi 07 mars 2016 à 19 heures 30 (élargie au Conseil Municipal).

↳ Prochaine séance du Conseil Municipal : vendredi 11 mars 2016 à 19 heures 30.